

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : **RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN**, personne morale de droit public dûment constituée par Décret AM-259557 du 3 septembre 2008 de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ayant son siège au 625, rue Bergeron Ouest, ville et district judiciaire d'Alma, province de Québec, G8B 1V3, dûment représentée aux fins des présentes par son président, M. Lucien Boily, et son directeur général, M. Guy Ouellet, aux termes d'une résolution adoptée le 5 février 2013;

Ci-après appelée : la « Régie »

ET : **MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**, personne morale de droit public régie par le *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1, ayant son siège au 563, rue Saint-Alphonse, municipalité de Saint-Bruno, district judiciaire d'Alma, province de Québec, GOW 2L0, dûment représentée aux fins des présentes par son maire, M. Réjean Bouchard, et son directeur général, M. Gilles Boudreault, aux termes d'une résolution adoptée le 4 mars 2013;

Ci-après appelée : « Saint-Bruno »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Régie a été constituée par entente intermunicipale des trois (3) MRC du Lac-Saint-Jean le 15 juillet 2008, laquelle entente a été approuvée par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 3 septembre 2008 en vertu du Décret AM-259557;

ATTENDU QUE la Régie a pour mandat l'organisation, l'opération et l'administration de la gestion des matières résiduelles sur le territoire des trois (3) MRC du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE la Régie opère, depuis le 19 janvier 2009, le lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur et que la cessation des opérations de ce LET est prévue au plus tard le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE, dans cette optique, la Régie a entrepris des démarches de recherche d'un site pour l'implantation d'un nouveau LET et que le choix s'est arrêté sur le territoire public intramunicipal situé à la limite d'Hébertville-Station (extrémité est du rang Saint-Pierre) et de Saint-Bruno (à trois (3) kilomètres du rang 9 sud);

ATTENDU l'étude d'impact sur l'environnement préparée par AECOM portant sur le projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique situé à Hébertville-Station (ci-après appelé : le « LET »);

ATTENDU QUE tous les intervenants au dossier sont conscients que l'implantation du LET entraîne pour les municipalités dites hôtes, c'est-à-dire Hébertville-Station à titre de municipalité sur laquelle sera érigé le LET et Saint-Bruno à titre de municipalité sur laquelle seront érigés la route d'accès et le bassin récepteur, des impacts et inconvénients qui ne seront pas complètement résorbés par les mesures de mitigation ou d'atténuation prescrites par les autorités compétentes (ci-après appelés : les « inconvénients résiduels »);

ATTENDU QUE les parties à la présente entente assurent leur appui et leur collaboration à la réalisation du projet d'aménagement du LET ainsi que, par la suite, à son opération et son exploitation;

ATTENDU QUE les parties désirent consigner par écrit les conditions de leur entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente entente :

2.1. «enfouissement» s'entend du dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;

2.2. «traitement» s'entend sur le conditionnement ou la transformation de matières résiduelles.

3. OBJET

Saint-Bruno s'engage à être facilitant et collaborateur avec la RMR pour la mise en place de son futur LET.

4. COMPENSATION

4.1. Afin de compenser Saint-Bruno des inconvénients résiduels pouvant résulter directement ou indirectement de l'établissement, de la présence, de la proximité et de l'exploitation du LET et en considération des engagements pris par celle-ci aux termes des présentes, la Régie s'engage à verser une compensation au montant de 1,25 \$ pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies et/ou traitées sur le site du LET. Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, avec un maximum de 2 % par année.

4.2. Les montants de la compensation prévue au paragraphe qui précède seront versés trimestriellement.

4.3. Advenant le cas où le gouvernement du Québec adopte une loi, un règlement, un décret ou par tout autre moyen, permettant à Saint-Bruno d'imposer quelque droit, taxe, indemnité ou compensation à la Régie ou aux municipalités régionales et locales des territoires desservis par la Régie ou encore que ledit gouvernement impose tel droit, taxe, indemnité ou compensation en faveur de Saint-Bruno en raison de l'établissement, de la présence, de la proximité ou de l'exploitation du LET, le montant de tel droit, taxe, indemnité ou compensation sera pris en compte pour réduire d'autant la compensation qui leur est payable en vertu de l'article 4.1 ci-avant pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies ou traitées au LET.

4.4. Pour assurer la mise en application de la présente entente, la Régie tient des registres distincts pour le volume des matières résiduelles entrant sur le site et pour le volume de matières résiduelles enfouies ou traitées au LET.

5. QUITTANCE

En contrepartie du versement de la compensation prévue à l'article 4.1 ci-avant, Saint-Bruno donne quittance complète, générale et finale à la Régie et aux municipalités régionales et locales des territoires desservis par la Régie de toute réclamation ou demande pour tous les inconvénients résiduels directs et indirects pouvant résulter de l'établissement, de la présence, de la proximité et de l'exploitation du LET.

6. DURÉE

La présente entente est d'une durée de cinq (5) ans débutant dès le début des opérations au LET et se terminera au terme des 5 premières années de vie du LET.

Elle est automatiquement reconduite pour des périodes successives de cinq (5) ans, à moins qu'une partie ne donne un préavis écrit par courrier recommandé, au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de reconduction.



7. MODIFICATION DE L'ENTENTE


Aucune modification de la présente entente ne liera les parties à moins que telle modification ne soit convenue dans un document écrit signé par les parties et appuyée par une résolution de celles-ci.


8. GÉNÉRALITÉ

- 8.1. Le fait qu'une partie n'ait pas à insister sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus à la présente entente ou n'ait pas exercé un des droits qui lui sont conférés, ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou la pleine exécution de cet engagement.
- 8.2. Les parties élisent domicile dans le district judiciaire d'Alma. Tout litige pouvant prendre naissance entre les parties devra être référé devant le tribunal compétent du district judiciaire d'Alma et la présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec.
- 8.3. Les parties reconnaissent que toutes les stipulations convenues à la présente entente ont été librement discutées entre elles, qu'elles ont reçu les explications adéquates sur la nature et leur étendue et qu'elles ont eu le loisir de consulter au besoin.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-BRUNO, CE 12 avril 2013

RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN

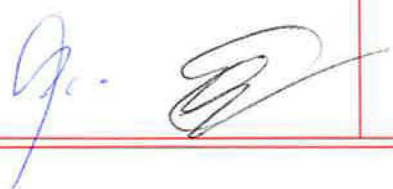

M. Lucien Boily, président

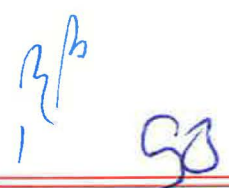

M. Guy Ouellet, directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO


M. Réjean Bouchard, maire


M. Gilles Boudreault, directeur général





--	--